



Séance du Conseil Municipal du vendredi 29 mars 2024

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 mars 2024

N°30/Affaires générales

Modalités d'indemnisation des élections prévues en 2024 pour les agents communaux

Le vendredi 29 mars 2024, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 15 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Mohamed ANAJJAR, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Bankaly KABA, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE

Absents excusés : M. Jean-Pierre IBORRA, M. Hervé ZILBER

Absent :

Les consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- ✓ Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;
- ✓ Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci à savoir ceux qui sont de catégorie C et de catégorie B ;
- ✓ Soit pour l'agent qui n'est pas éligible aux IHTS, il perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE), cela concerne les agents de catégorie A.

La ville souhaite indemniser ses agents mobilisés sur les élections et donc avoir recours aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection en fonction de la catégorie de l'agent.

Le calcul de l'IFCE suppose de définir un **crédit global** qui dépend à la fois du régime indemnitaire mais également du nombre d'agents potentiellement concernés : 1/12ème du taux moyen annuel d'IHTS (1 091.71 €) des attachés multipliée par le nombre de bénéficiaires

(33 agents) remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections. A ce premier calcul de 3002,20 €, un taux doit être appliqué et peut être compris entre 0 et 8. La ville souhaite opter pour un taux de 2.987 afin de garantir un niveau d'indemnisation constant à celui pratiqué préalablement. Le crédit global ainsi fixé est de 8 970 €.

Pour un seul et même agent concerné, cette somme doit être modulée dans la limite d'un **montant individuel maximum**, qui ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle, soit 586.79 €.

Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires.

La ville indemniserait donc les agents à hauteur de 586.79 € pour les fonctions de coordination et de 290 € pour les fonctions de secrétariat dans les bureaux de vote.

L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Il est donc proposé d'approuver ces modalités d'indemnisation pour les prochaines élections.

M. le Maire entendu,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 mars 2024,

CONSIDERANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des

consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie,

DECIDE d'indemniser les agents de catégorie C et B, titulaires et non titulaires par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DECIDE d'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (36026,43€ : 12 = 3002.20 €), un coefficient multiplicateur de 2.987 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

Le montant par agent de cette indemnité forfaitaire sera de 586.79 € pour les fonctions de coordination et de 290 € pour les fonctions de secrétariat dans les bureaux de vote.

DECIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

PRECISE que l'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : **10 AVR. 2024**
Transmission en Sous-préfecture le :

10 AVR. 2024